

## Décision n° 2016-1368

## de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 novembre 2016

abrogeant la décision n° 2011-0158 autorisant la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans le département de la Vendée

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1;

Vu la décision n° 2007-0514 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2016-1367 de l'Arcep en date du 10 novembre 2016 abrogeant la décision n° 2007-0514 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu le courrier des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation, enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2011-0158 de l'Arcep en date du 8 février 2011;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 2016,

## Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2007-0514 modifiée susvisée, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe dans plusieurs départements de la région Pays de la Loire.

La société Altitude Wireless et la société Altitude Infrastructure Exploitation ont demandé, en 2011, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation, dans le département de la Vendée, des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless.

Par la décision n° 2011-0158 de l'Arcep en date du 8 février 2011, et conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2007-0514 modifiée susvisée, l'Arcep a autorisé cette mise à disposition.

Par un courrier en date du 8 juillet 2016, enregistré le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a indiqué à l'Arcep vouloir restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dont elle est titulaire dans le département de la Vendée.

Par ailleurs, par un courrier conjoint enregistré le 19 juillet 2016, les sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation ont indiqué à l'Arcep que les fréquences attribuées à la société Altitude Wireless ne seraient plus utilisées par la société Altitude Infrastructure Exploitation, dès lors que celles-ci auront été restituées à l'Arcep par la société Altitude Wireless. Elles demandaient ainsi, de manière concomitante à la restitution de fréquences de boucle locale radio par la société Altitude Wireless, l'arrêt de cette mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation.

Il résulte de l'examen de la demande conjointe des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, sa décision n° 2011-0158 en date du 8 février 2011.

## Décide:

- Article 1. La décision n° 2011-0158 de l'Arcep en date du 8 février 2011 autorisant la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans le département de la Vendée est abrogée.
- Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et à la société Altitude Infrastructure Exploitation et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 novembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO